



www.fluviaconseil.fr

CONSEIL ET ASSISTANCE EN NAVIGATION INTERIEURE
Navigation professionnelle et de plaisance – conducteurs et équipages

1426, route de Fronton - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Naviguervers@fluviaconseil.fr

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES

Bref résumé des dispositions relatives à la
navigation

Version 1 (février 2020)

DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS

Bateaux de plaisance : Il est projeté de modifier les certificats de navigation des bateaux de petite plaisance (moins de 20 mètres de long ou 100 m³ de déplacement), certificat appelé “carte de circulation” pour séparer deux types d’usage. La “carte de circulation” serait conservée pour les bateaux à usage personnel (sports, loisirs, ...), les autres, ceux à titre professionnel, seraient appelés permis d’armement, plus complexes à obtenir que la carte de circulation. La question est : cette modification va-t-elle concerner les sociétés de location de bateau de plaisance et les bateaux-école dont les bateaux sont à usage professionnel ?

DANS UN DÉLAI DE UN AN

Établissements flottants : ce sont des structures (coques, caissons, ...) qui ne se déplacent pas, ou très rarement. Cette catégorie permet de regrouper dans un seul ensemble tout ce qui stationne durablement sur la voie d’eau : bateaux servant de logement, de bureau, de commerce, de lieu de réunion, d’habitation saisonnière, et même des embarcadères, Leur certificat s’appelle certificat d’établissement flottant, il n’a pas de référentiel technique dédié. Leurs flottabilité, stabilité et solidité sont évaluées au gré des circonstances ce qui ouvre la porte aux risques de traitements inéquitables. Sans compter la lente dégradation de certaines de ces constructions flottantes faute de normes techniques précises.

Documents de bord : Trois de ces documents : le certificat d’immatriculation, de navigation et de jaugeage dont la délivrance incombe à l’administration seront établis selon d’autres modalités, très probablement par la voie électronique avec le concours de l’usager.

Experts : Les organismes de contrôle, point de passage obligé pour l’obtention du certificat de navigation d’un bateau de commerce et de grande plaisance, vont être agréées par l’administration. Leurs tâches seront précisées à cette occasion.

Voies Navigables de France verra :

- *ses pouvoirs renforcés pour les sanctions applicables au défaut de dépôt de la déclaration de chargement pour les transporteurs de marchandises et au paiement du péage pour tous les navigants. La déclaration de chargement sera dématérialisée.*
- *sa mission exercée en matière de valorisation domaniale modernisée. Concurrément à VNF, les agents des douanes seront habilités en matière de navigation intérieure, de création d'obstacles à la navigation et de présentation des documents en lien avec le transport de marchandises.*

Équipages : *la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en navigation sera transposée ce qui va entraîner, dans l'avenir, une modification importante dans la qualification des membres d'équipage. Et les conditions d'accès à la profession de transporteur public de personnes vont être renforcée, le transport public de personnes étant très peu développé.*

Gestionnaires de voies fluviales et de ports : *les opérateurs de recharge de véhicules qui exploitent les bornes d'approvisionnement en électricité n'exerceront pas une activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals mais une activité de prestation de service. Cela devrait encourager l'équipement des voies d'eau.*

EN VRAC

Des autorisations d'expérimenter *la navigation de bateaux autonomes ou télécommandés sur les voies d'eau intérieures (fleuves, rivières, canaux, lacs, ...) pourront être délivrées par les préfets.*

Un contrat entre VNF et l'État *d'une durée de 10 ans sera passé et actualisé tous les trois ans, les deux projets (contrat et actualisation) étant transmis au Parlement, Ce contrat s'applique à l'intégralité du réseau et du domaine public confiés à Voies navigables de France. Il traitera :*

- *du développement de la logistique fluviale par le report modal et du transport de marchandises par voie d'eau,*
- *de la contribution à l'aménagement des territoires par la valorisation de la voie d'eau et de ses abords, notamment grâce au déploiement des infrastructures d'avitaillement en carburants alternatifs, de collecte et de traitement des déchets et des eaux usées,*
- *de la stratégie de développement du tourisme fluvial sur les canaux à petit gabarit*

Lorsqu'un syndicat mixte est compétent pour la gestion du domaine public fluvial, les transferts de propriété du domaine public fluvial au syndicat mixte sont opérés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.